

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.



MAIRIE DE LA VERRIERE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DECISION N° 017 - 2023

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 69 EN DATE DU 18 MAI 2022 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 24 MAI 2022.

OBJET :

Contrat de Cession
Ivan Martinez pour « Animation
cubaine »
le 10 février 2023 à 20h

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant, les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants,

Considérant, la volonté d'organiser un spectacle le 10 février 2023 à 20h.

Considérant, la proposition de « Ivan Martinez »

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession entre la commune de La Verrière et « Ivan Martinez » domicilié 107 avenue de Paris – 91410 DOURDAN – pour le spectacle « Animation cubaine » le 10 février 2023 à 20h

ARTICLE 2 : En contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 2 000 € TTC en mandat administratif

ARTICLE 3 : Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget chapitre 011 nature 611

Fait à La Verrière,
Le 06/02/2023



Le Maire

Nicolas DAINVILLE

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ivan MARTINEZ

107 avenue de Paris 91410 Dourdan

06 83 26 48 00

N° SIRET : 439 536 210 000 24

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

d'une part,

et

Mairie de La Verrière

Avenue des Noés 78 320 La Verrière

N° SIRET : 217 806 447 000 17

CODE APE : 8411Z

N° Licences : 1-1086868, 2-1086869, 3-1086867

Représentée par Monsieur Nicolas DAINVILLE en qualité de Maire

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

TITRE DU SPECTACLE : **Animation cubaine**

Durée du spectacle : 2h30

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle Le Scarabée dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I- OBJET

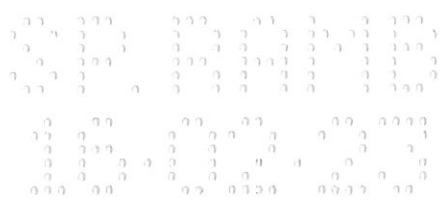
LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associeront pour réaliser en commun, sur le lieu précité, 1 représentation du spectacle susnommé le **vendredi 10 février** à partir de 20h :

- une initiation à la salsa cubaine et caraïbéenne de 20h à 21h avec DJ
- un show de salsa avec Ivan Martinez et Yalili Rodriguez
- un concert avec l'orchestre salsa « Tipicante » de 21h à 22h30

ARTICLE II- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les charges sociales et fiscales, les rémunérations, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.



ARTICLE VII-ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et ce dès que le materiel et le personnel du PRODUCTEUR sont entrés dans l'enceinte du lieu de représentation.

ARTICLE VIII-ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de TROIS minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE IX-ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE X-COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Versailles, mais seulement après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à La Verrière le 02/02/2023

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Nicolas DAINVILLE
Maire

Lu et approuvé

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".